



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
PUBLIQUE**

**Pour l'opération d'extension
de l'École Européenne de Strasbourg**

ENTRE

La Ville de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, agissant en exécution de la délibération n° 32 du Conseil municipal de la VILLE DE STRASBOURG du 24 juin 2024, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité ;

D'UNE PART

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, habilité à cet effet par délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024 ;

La Région Grand Est, représentée par Franck LEROY, Président, habilité à cet effet par délibération n° 24CP-1648 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 septembre 2024

D'AUTRE PART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2 relatif au contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne ;

Vu l'article L 212-4 du Code de l'Éducation en vertu duquel la commune assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des écoles ;

Vu l'article L 213-2 du Code de l'Éducation en vertu duquel le département assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges ;

Vu l'article L 214-6 du Code de l'Éducation en vertu duquel la région assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées ;

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique, qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs collectivités territoriales, celles-ci peuvent désigner, par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Vu le contrat triennal 2021-2023, Strasbourg, capitale européenne ;

Vu le contrat triennal 2024-2026, Strasbourg, capitale européenne.

Préambule

Créée en 2008, l'École Européenne de Strasbourg (EES) est un Établissement Public Local d'enseignement (EPL) inédit en France, qui a pour vocation d'accueillir notamment les enfants des fonctionnaires de l'Union Européenne, de leur offrir un enseignement complet multilingue - de la maternelle à la fin du secondaire - et leur permettre d'obtenir le baccalauréat européen, ouvrant l'accès aux universités et grandes écoles d'Europe.

Ce statut lui permet de fonctionner en toute autonomie dans le cadre d'un conseil d'administration où siègent la Ville de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est. Ces collectivités contribuent, chacune pour son niveau d'enseignement, aux charges d'équipement et de fonctionnement.

L'EES accueille, depuis la rentrée 2023, 1116 élèves répartis en trois cycles d'enseignement maternelle (105 élèves), primaire (388 élèves) et secondaire (623 élèves). Marqueur fort du statut de Strasbourg, capitale européenne, elle est un atout déterminant d'attractivité et de rayonnement de nos collectivités et de la France. Cet équipement constitue également un élément essentiel de l'offre de services à destination des institutions européennes.

Forte de son succès, l'EES fonctionne aujourd'hui au maximum de sa capacité. Les enfants des familles dites « de catégorie A » (personnel des institutions et agences européennes communautaires, (Parlement Européen, Médiateur, EU-Lisa...) sont admis d'office. En revanche, les refus d'admission par manque de place pour les élèves de catégories B1 (institutions européennes et internationales hors UE : Conseil de l'Europe, Pharmacopée, CEDH, Eurocorps, EES), B2 (représentations diplomatiques et consulaires), B3 (entreprises, organismes de recherche ou d'enseignement internationaux), B4 et B5 (langue maternelle

européenne autre que le français, projet de mobilité ou souhait d'entrer à l'EES) sont en augmentation d'année en année.

Près de 450 dossiers d'entrée sont refusés chaque année dont une centaine dès la catégorie B1. Les dossiers pour les catégories B4 et B5 sont systématiquement rejetés.

Le projet d'extension de l'EES est inscrit dans les grandes orientations du Contrat triennal 2021-2023 Strasbourg capitale européenne et il a été décidé lors du Comité de pilotage du contrat triennal du 11 juillet 2023 de construire une extension à proximité de l'école existante. Ce projet a été repris dans le nouveau contrat triennal 2024-2026 signé le 26 avril 2024.

Ce projet vise à augmenter la capacité d'accueil de l'EES tout en répondant aux objectifs de continuité pédagogique et d'unité de site propres aux Écoles européennes.

La Ville de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est sont co-maîtres d'ouvrage pour cette opération pour l'exercice de l'une de leurs compétences obligatoires, chacune de ces collectivités ayant la charge respectivement des écoles, des collèges et des lycées, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est transfèrent, comme le permet l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est sont co-maîtres d'ouvrage pour l'opération d'extension de l'EES, décrite à l'article 2 de la présente convention, dont l'enseignement va de l'école maternelle à la fin du secondaire, chacune pour l'exercice de l'une de ses compétences.

En effet, la Ville de Strasbourg est compétente en matière de construction, reconstruction, extension, grosses réparations, équipement et fonctionnement des écoles (article L 212-4 du Code de l'Éducation). La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est disposent d'une compétence similaire respectivement pour les collèges (article L 213-2 du Code de l'Éducation) et les lycées (article L 214-6 du Code de l'Éducation).

Les trois collectivités territoriales sont donc co-maîtres d'ouvrage pour cette opération.

En cas de pluralités de maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent choisir de désigner un maître d'ouvrage dit « unique » ou « désigné » pour réaliser l'opération.

En effet, l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique dispose que :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de

l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La présente convention a pour objet de désigner, sur le fondement de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique précité, un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération d'extension de l'EES, décrite à l'article 2 de la présente convention, et de fixer les modalités de ce transfert.

La Ville de Strasbourg est désignée maître d'ouvrage unique de cette opération.

ARTICLE 2 – Programme des travaux

A la date de la signature de la présente convention, le programme prévisionnel des travaux envisagés se développe sur une surface utile prévisionnelle de 11 623 m² :

- La construction d'un nouveau bâtiment en extension pour le cycle primaire sur des parcelles à proximité immédiate de l'EES, constituée de :
 - Locaux d'enseignement : 20 salles de classes dédiées, 6 salles banalisées, 5 petites salles banalisées pour groupe, 1 salle de lecture, 1 salle d'arts plastiques, 1 salle de science / cuisine pédagogique, 1 salle polyvalente
 - Accueil périscolaire : 3 salles dédiées, en complément des locaux d'enseignement mutualisés
 - Pôle santé
 - Pôle administration et enseignants
 - Cour
 - Espaces d'accueil et sanitaires
 - Salle d'évolution de type A ouverte au public extérieur
 - **Surface Utile prévisionnelle de la construction : 3 132 m²**

- La restructuration du bâtiment existant de l'EES pour les cycles maternel et secondaire en site occupé, comprenant :
 - Le réaménagement et l'adaptation des anciens locaux dédiés au cycle primaire en locaux d'enseignement pour le cycle secondaire ;
 - L'extension, dans les murs, du « learning center », du pôle administratif et des salles à manger du restaurant scolaire (création de places supplémentaires) ;
 - La mise à niveau de l'office, le maintien d'une offre de télérestauration et de lunch box, et l'intégration du dispositif « tout inox » ;
 - **Surface Utile prévisionnelle restructurée : 4 143 m²**

- Le réaménagement des voiries de l'îlot, dans le seul périmètre requis par la nouvelle configuration de l'EES étendue, et conséquence de l'implantation de l'extension sur l'actuel rond-point entre la rue Hugo Grotius et la rue Peter Schwarber, avec notamment :
 - La déviation de la rue Hugo Grotius ;
 - La résolution des problématiques de dépose minute des cycles élémentaires de l'extension et du cycle maternelle dans le bâtiment existant avec l'intégration dans la réflexion du parking Boecklin ;
 - La piétonisation de la rue Denise Bindschedler ;

- La construction d'une extension et la rénovation thermique du gymnase Jeanne d'Arc, rue Pierre de Coubertin qui permettra d'ajuster l'offre sportive nécessaire au fonctionnement de l'école, le gymnase des Droits de l'Homme adjacent (qui ne fait pas l'objet de travaux au titre de la présente convention) ne suffisant pas à absorber les besoins liés à l'augmentation des effectifs de l'EES et comprenant :
 - o Les salles nécessaires à absorber les besoins complémentaires de l'école européenne (une salle de type B) ;
 - o Des compléments de vestiaires ;
 - o Des locaux annexes.

ARTICLE 3 – Missions du maître d'ouvrage désigné

La présente convention vise à confier à la Ville de Strasbourg la maîtrise d'ouvrage de l'opération. À ce titre, elle accomplira tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération et disposera notamment des attributions suivantes :

a) Attributions du maître d'ouvrage désigné

1. Définition des conditions administratives, juridiques, financières et techniques selon lesquelles seront réalisés les études, travaux et équipements ;
2. Préparation du choix du maître d'œuvre par concours (articles R 2162-15 à R 2162-26 du Code de la Commande Publique), signature du contrat, après choix par la commission d'appel d'offres ad hoc sur proposition du jury conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
3. Procédure de désignation de l'éventuel mandataire de maîtrise d'ouvrage, le cas échéant, et des autres prestataires de prestations intellectuelles, notamment en matière de contrôle techniques, d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, de système de sécurité incendie, d'accessibilité et de qualité d'usage etc... et de gestion de ces contrats ;
4. Agrément technique des avant-projets sommaires et approbation de l'avant-projet définitif après validations de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Région Grand Est ;
5. Compléments d'études et diagnostics éventuels nécessaires à la bonne connaissance des caractéristiques du site d'accueil ;
6. Préparation du choix du ou des entrepreneurs, signature des contrats de travaux et équipements, après attribution du choix par la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage désigné, et gestion des contrats de travaux et équipements ;
7. Versement de la rémunération aux différents intervenants, notamment à la maîtrise d'œuvre, aux prestataires, aux entreprises de travaux, etc... ;
8. Réception des travaux conformément aux conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

Et de manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage dans le cadre et les limites du budget de l'opération.

Il est précisé que dans le cas où la Ville de Strasbourg ne souhaiterait pas assurer elle-même directement la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la Ville de Strasbourg maître d'ouvrage désigné pourra confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage confiée, dans les conditions définies aux articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique.

b) Constatation de l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné

- Sur le plan technique

La mission du maître d'ouvrage désigné prendra fin au terme de la période de garantie du parfait achèvement en ce qui concerne les éléments indissociables du gros-œuvre.

Le Maître d'ouvrage désigné aura la possibilité de prolonger le délai de garantie de parfait achèvement en application de l'article 44.2 du CCAG travaux en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

- Sur les plans administratif et financier

L'acceptation par la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est du bilan général proposé par le maître d'ouvrage désigné vaut constatation de l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné sur le plan financier, et quitus.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à notifier à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Région Grand Est ce bilan dans le délai de 6 mois à compter du dernier décompte général, sauf impossibilité liée à des actions contentieuses en cours. Dans cette dernière hypothèse, la mission du maître d'ouvrage désigné ne s'éteindra qu'après solde des éventuels contentieux nés de la présente opération.

c) Responsabilités

En cas de faute grave commise par le maître d'ouvrage désigné, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est pourront demander réparation de leur préjudice, étant précisé qu'à défaut d'accord amiable entre les parties le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage désigné pourra se prévaloir des manquements de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est à leurs obligations respectives.

d) Pénalités

Dans le cas où, du fait du maître d'ouvrage désigné, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le maître d'ouvrage désigné supporterait ces intérêts moratoires.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront notamment conduire à pénalité :

- les travaux et équipements supplémentaires et/ou modificatifs demandés et acceptés par la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est, ou rendus nécessaires par une évolution de la réglementation en cours d'opération postérieure à la date certaine d'obtention de la dernière des autorisations administratives requises par l'opération ;

- le retard d'obtention d'autorisation(s) administrative(s) du fait des autorités chargées de leur instruction ou de leur délivrance, dans la mesure où il est démontré par le maître d'ouvrage désigné qu'il aura mis en œuvre les diligences normales à l'obtention des autorisations ;
- les conséquences de défaillance(s), de mise en redressement, ou de liquidation judiciaire d'un ou de(s) cocontractants du maître d'ouvrage désigné et/ou d'un ou de leurs sous-traitant(s) (du maître d'ouvrage désigné) ;
- le cas de force majeure ou le cas fortuit ;
- la grève affectant le chantier ;
- la décision ou injonction administrative ou judiciaire ordonnant l'arrêt des travaux, dès lors qu'ils ne sont pas la conséquence d'une faute du maître d'ouvrage désigné ;
- le vandalisme, les intempéries, les catastrophes naturelles, guerres, terrorisme, fouilles archéologiques, risques hydrologiques ou tenant à la nature des sols (pollution, etc..),
- les retards occasionnés par le défaut et/ou retard de versement des sommes dues au maître d'ouvrage désigné ;
- le retard (ou défaut) de réponse ou de décision de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou de la Région Grand Est, dans le délai préalablement convenu entre les parties et dès lors que l'information suffisante à l'instruction de la réponse aura été communiquée ;
- les délais liés aux décisions soumises à l'organe délibérant de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou de la Région Grand Est, dès lors que la saisine des deux collectivités aura été anticipée dans le cadre normal du processus délibératif des collectivités que le maître d'ouvrage désigné connaît.

ARTICLE 4 – Dispositions visant à associer la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est à la maîtrise d'ouvrage de l'opération

a) L'équipe projet

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est désigneront à minima un responsable de projet qui intégrera l'équipe projet mise en place par le maître d'ouvrage désigné afin de suivre chaque phase du projet (choix des prestataires, études, travaux, période de garantie).

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est seront associées par le maître d'ouvrage désigné – ou le cas échéant son mandataire – au déroulement de l'opération et à l'ensemble du processus d'aménagement des ouvrages objets de la présente convention, aux groupes de travail et comité de pilotage créés le cas échéant et aux différentes phases de conception et de réalisation des ouvrages.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est valideront les étapes principales des études du projet sur la base d'un dossier complet proposé par le maître d'ouvrage désigné conformément au tableau ci-dessous (dans l'éventualité où l'expiration du délai de validation devait se situer dans la période des trois dernières semaines de juillet ou des trois premières semaines d'août, les délais ci-après sont prolongés de deux semaines) :

Étapes	Délai maximum de validation
---------------	------------------------------------

Programme	2 mois
ESQ	Se reporter au délai du concours de sélection de la maîtrise d'œuvre
APS	1 mois
APD	2 mois

Le maître d'ouvrage désigné doit informer sans délai les parties signataires de la présente convention des conséquences financières de toute modification qu'il souhaiterait apporter au programme et à l'enveloppe financière. Il informe également ces dernières des dépassements de délais ou des risques de dépassement de délais ainsi que, le cas échéant, des incidences techniques et financières de ces dépassements.

Toute modification du programme ayant une incidence financière sur le périmètre des études ou des travaux de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou de la Région Grand Est devra faire l'objet d'un accord préalable à toute décision définitive et émaner de la collectivité affectée par l'incidence financière. Les parties seront saisies dans un délai compatible avec le bon déroulement de l'opération en lien avec les éventuelles obligations de délibérations qui naîtraient de l'objet ou de la nature de la modification concernée.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est pourront suivre le déroulement du chantier et y accéder à tout moment. Toutefois ils ne pourront intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Ils ne pourront présenter d'éventuelles observations qu'à la Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné, ou s'il y a lieu, à son mandataire.

Les parties au contrat auront le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugeront utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont respectées et que leurs intérêts sont sauvegardés.

À cette fin, tous dossiers techniques, contrats, commandes, écrits, pièces comptables et justifications afférentes se rapportant aux missions confiées seront tenus à leur disposition.

b) Le comité technique de suivi

Un comité technique de suivi, composé des représentants des partenaires signataires de la convention, se réunit à *minima* une fois par trimestre ou à la demande d'un des financeurs afin de faire le point sur l'état d'avancement des études, procédures et des travaux prévus au programme et également d'anticiper les éventuels problèmes de tous ordres (techniques, juridiques, réglementaires, financiers ou de délai). Il pourra associer, selon l'ordre du jour prévisionnel de sa réunion et selon intérêt particulier, tout acteur jugé utile à la réunion du comité technique.

Il préparera les réunions du comité de pilotage. Son secrétariat est assuré par la Ville de Strasbourg.

c) Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunira sous l'égide du 1^{er} adjoint ou de l'adjoint en charge des équipements scolaires de la Ville de Strasbourg. Il réunit l'ensemble des financeurs et est ouvert à d'autres partenaires tels que l'État (SGARE), l'inspection académique et le Rectorat. Il est une instance de proposition et de concertation des différents partenaires.

Il interviendra notamment pour avis au stade de la validation du programme ainsi que pour une recherche de solution partenariale en cas de dépassement du budget du projet. Il se réunira en tant que de besoin au moins une fois par an et à tout moment à la demande de l'un des signataires du présent protocole.

Les modifications du programme et de l'enveloppe financière feront l'objet d'un avenant à la convention et aux conventions subséquentes modifiées après réunion du comité de pilotage.

d) Désignation de la maîtrise d'œuvre

Pour la désignation du maître d'œuvre, conformément aux dispositions de la procédure de concours décrite dans les articles 2162-15 à R 2162-26 du Code de la Commande publique, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est participeront au jury et disposeront de voix délibératives. Ils désigneront au sein de leur collectivité une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'opération selon ses modes de désignation propre, l'élu titulaire et le suppléant.

ARTICLE 5 – Modalités de mise en œuvre du financement

Au stade du lancement d'opération objet de la présente convention, le montant d'investissement global est estimé à 42 M€ TTC (hors révisions).

a) Détermination des clefs de répartition

La répartition des investissements de chaque collectivité dans la construction de l'extension de l'école européenne, la restructuration du bâtiment existant, l'aménagement de voirie et l'extension et la rénovation thermique du gymnase Jeanne d'Arc est calculée, dans le respect des compétences des collectivités, au prorata des affectations ou fréquentations (élèves et personnel) projetées des surfaces des locaux et autres espaces communs ou affectés.

La clef de répartition de co-financement est définie dans le cadre du 15^{ème} contrat triennal 2024/2026. Les collectivités signataires se sont accordées sur une clef de financement au prorata de la répartition des effectifs par niveau avec une prise en compte de la moyenne des effectifs des 5 dernières années, à savoir : 22,6 % Région, 33 % CeA, 44,4 % Ville de Strasbourg. Les modalités de règlement seront affinées lors des études, et sera figée par voie d'avenant à la présente convention au terme des études d'avant-projet définitif.

Le montant d'investissement global présenté ne tient pas compte des index de révision prévisionnelle pour six années, durée d'étude et de réalisation, garantissant l'équilibre économique de l'opération.

Le mois de référence, dit mois « M0 », est défini au mois de février 2024. À titre provisoire, les révisions estimées à temps sont calculées sur un taux moyen de 1,81% / an sur la base de l'indice BT01 à défaut de la détermination spécifique de chaque index applicable aux futurs marchés

nécessaire à la complétude de l'opération. Le taux a été calculée sur évolution moyenne d'index BT01 sur 15 ans, de janvier 2008 à décembre 2023, par régression linéaire.

Sur ces bases, les révisions de prix sont estimées provisoirement à 3 M€ TTC en complément d'un montant d'opération estimé à 42M€ TTC en valeur février 2024.

Tous les partenaires s'engagent à supporter l'actualisation du montant de chaque sous-programme, au prorata de leur participation, sur la base des Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction qui auront été finalement retenus pour chaque corps d'état dont les prestations ou marchés de travaux sont actualisables et révisables – publication par l'INSEE.

b) Mise en place d'une avance de trésorerie

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est participeront au financement des études pré-opérationnelles prises en charge provisoirement par la Ville de Strasbourg. Ces études seront remboursées sous forme d'une avance de trésorerie d'un montant de 250 000 € par partenaire, à la signature de la présente convention sur la base d'une prise en charge égale de chaque partenaire et sur présentation des factures correspondantes.

Cette somme de principe sera régularisée ultérieurement sur la base des participations réelles de chaque collectivité.

c) Le paiement

Les versements de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est à la Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné, seront établis annuellement sur la base du Hors Taxe du coût prévisionnel de l'opération estimé à 35 M€, etréévalué à l'issue des études, et en fonction de la répartition définie à l'article 5a de la présente convention.

Le premier versement, à considérer comme une avance forfaitaire sur les études à engager en 2025, est exigible à la signature de la présente convention et est fixé à 250 000 € par partenaire.

d) Gestion des écarts financiers

Dès lors qu'il sera constaté un risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, la Ville de Strasbourg informe la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est, fournit tout élément justificatif et propose le cas échéant des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage désigné devrait déclarer des appels d'offres infructueux, ou poursuivre l'exécution d'un ou plusieurs lots de prestations de travaux aux frais et risques du cocontractant défaillant.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux, ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les collectivités partenaires conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter au dépassement de budget constaté.

Les parties feront leur possible afin que les modifications soient avalisées dans un délai de 2 mois à compter de la diffusion de l'information. Elles feront l'objet, le cas échéant, d'avenants à la présente convention, approuvés par les organes délibérants de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – Emprise foncière des travaux et aménagements

Il est envisagé d'implanter l'extension de l'ESS sur des parcelles appartenant à la Ville de Strasbourg. La parcelle BE / 110, appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, sera conservée en l'état mais intégrée au plan de gestion de l'opération, entraînant sa cession à la Ville de Strasbourg.

L'estimation de ces parcelles évaluées à 1 575 000€TTC sera valorisée dans le cadre d'une réflexion globale sur le territoire entre les trois collectivités, en dehors de la présente opération, et ne sera ni amortie ni comptabilisée au bilan financier de l'opération.

Ces terrains non bâtis sont identifiés sous les désignations cadastrales suivantes :

Ville de Strasbourg ;

- Surface parcelle BE / 106 : 5 268 m²
- Surface parcelle BE / 105 : 37 m²

Eurométropole de Strasbourg :

- Surface parcelle BE / 110 : 1 202 m² dont 1 125 m² hors domaine public
- **Surface totale emprise foncière : 6 430 m²**

ARTICLE 7 – Réception des travaux et aménagements et prise de possession

Après achèvement des travaux et équipements, il sera procédé par la Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné ou le cas échéant par son mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Lors de ces opérations préalables à la réception, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est pourront donner leur avis sur la formulation d'éventuelles réserves. Si la réception intervient avec des réserves, la Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné ou son mandataire, invitera la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est aux opérations préalables de levée de celles-ci. La réception est prononcée après approbation par le maître d'ouvrage désigné et sous sa seule responsabilité.

La remise des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire établi entre les parties. La Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné ou son mandataire, remettra à cette occasion un dossier complet comportant tous les plans et documents relatifs aux ouvrages exécutés. Les différents plans et documents seront tenus à la disposition du maître d'ouvrage désigné pendant la durée des garanties contractuelles.

En cas de réceptions échelonnées ou partielles les parties auront la garde à compter de ladite réception ou prise de possession, même partielle qui donnera lieu également à un procès-verbal de remise.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est accepteront le transfert et la garde, chacun pour ce qui le concerne, dans un délai maximum de 1 mois après la réception des travaux. Ils peuvent néanmoins s'opposer au transfert des biens en cas d'impossibilité de prise de possession. Les modalités définitives de transfert des ouvrages seront précisées dans le cadre d'une convention d'exploitation ou d'un avenant à la présente convention au stade de la validation de l'Avant-Projet Définitif.

Toute prise de possession des biens vaut transfert tacite de propriété.

ARTICLE 8 – Responsabilités

Chacune des parties déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile.

La Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné, sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée par la présente convention pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur achèvement, la réception et le délai de parfait achèvement.

La Ville de Strasbourg pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission après validation des autres collectivités.

Dans l'hypothèse où du fait du maître d'ouvrage désigné, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation du projet auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le maître d'ouvrage désigné supportera ces intérêts moratoires si le retard lui est imputable, ou à concurrence de la partie qui lui est imputable.

ARTICLE 9 – Résiliation

Chaque partie pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois. Durant la phase des travaux, les aménagements réalisés sont dus.

Dans le cas où une partie contractante déciderait de résilier la présente convention, y compris pour un motif d'intérêt général, l'ensemble des conséquences onéreuses de cette résiliation et notamment celles pouvant résulter de la résiliation totale ou partielle des contrats conclus par le maître d'ouvrage désigné pour la réalisation de l'opération sera mis à la charge de la partie sortante.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

- En cas de litige, les parties à la présente convention conviennent de rechercher en priorité toutes voies de règlement amiable, sans que cette tentative de règlement amiable menée par les parties ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois. Les parties peuvent

également décider de saisir le Tribunal administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de médiation en application de l'article L 213-5 du Code de Justice Administrative.

- En phase contentieuse, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures par les parties et prendra fin lors de l'extinction des obligations contractuelles prévues par la présente convention, notamment à l'article 3.

ARTICLE 12 - Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

La présente convention sera établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

POUR LA VILLE DE STRASBOURG

Jeanne BARSEGHIAN
Maire

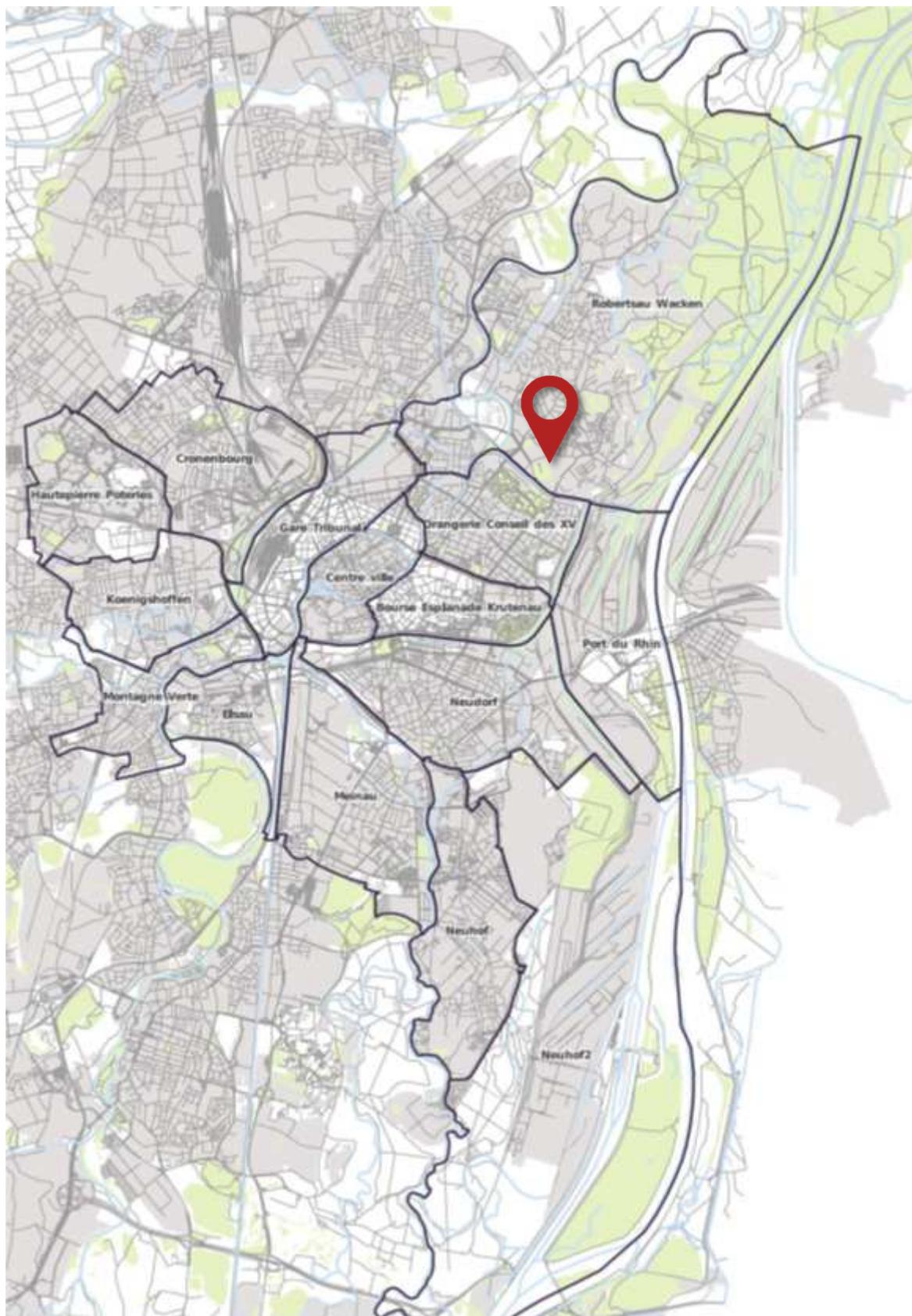
POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE

POUR LA REGION GRAND EST

Frédéric BIERRY
Président

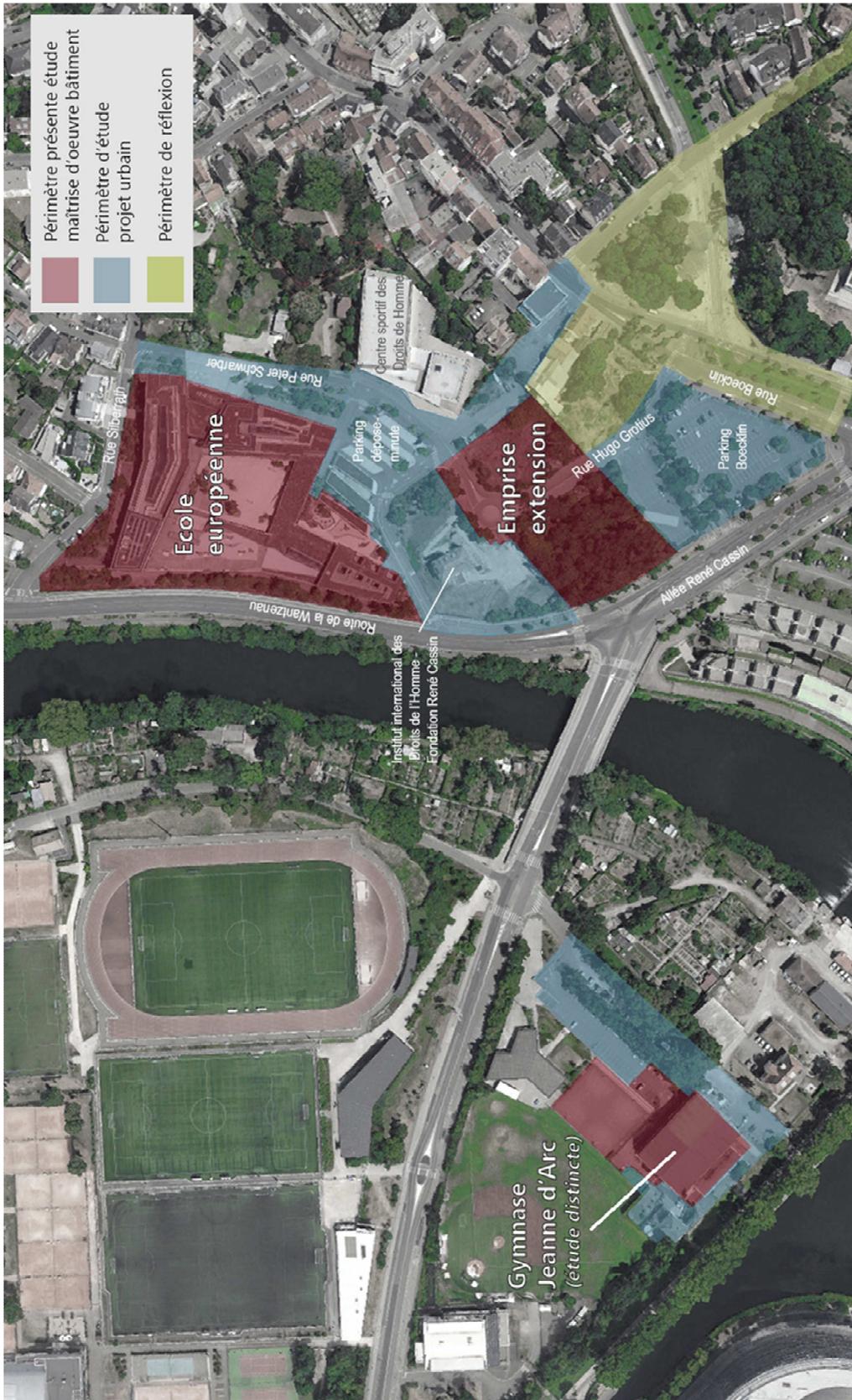
Franck LEROY
Président

Extension de l'école européenne de Strasbourg
Annexe 1 : plan de situation



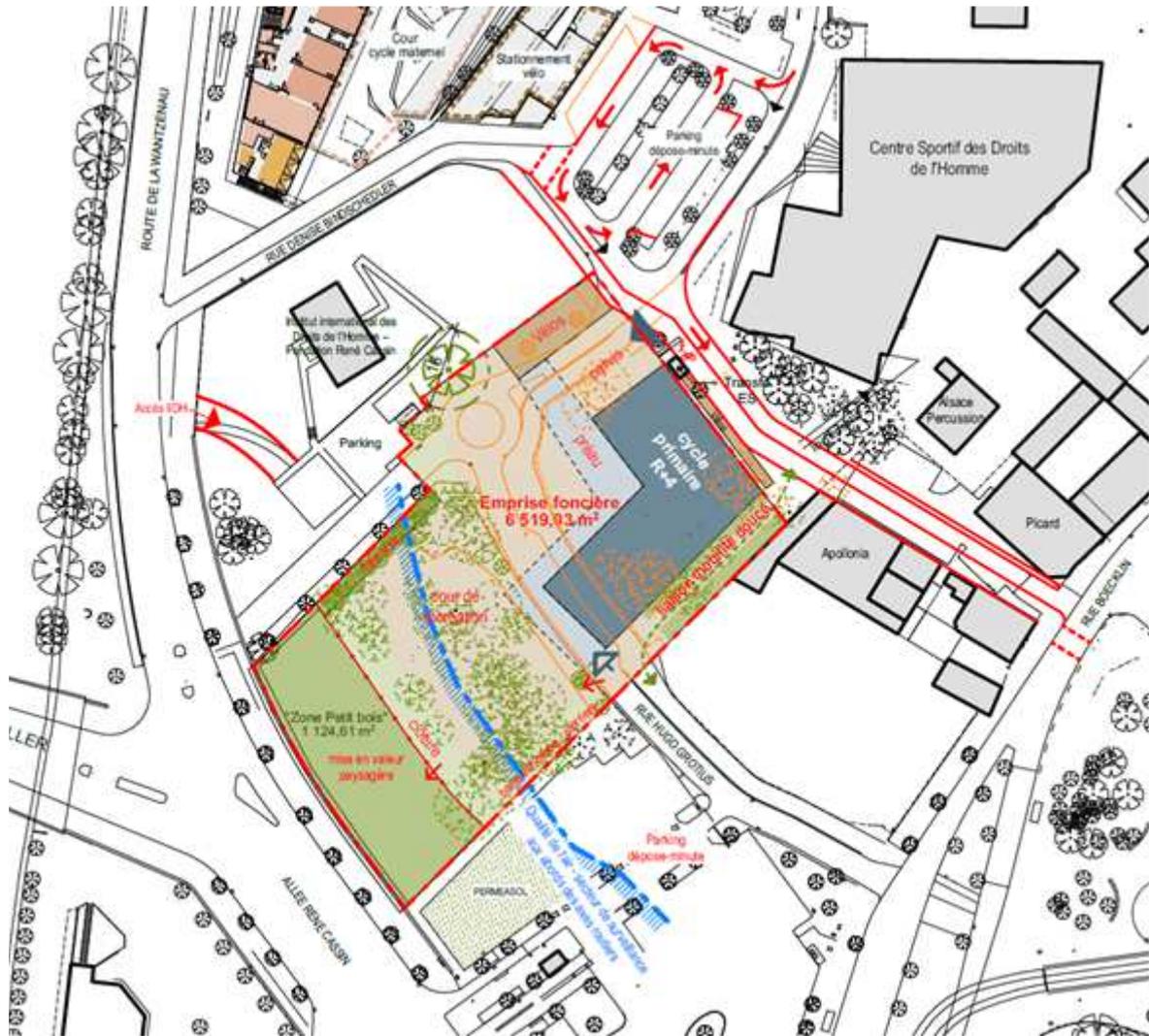
Extension de l'école européenne de Strasbourg

Annexe 2 : plan de la parcelle



Extension de l'école européenne de Strasbourg

Annexe 3 : scénario d'implantation



Extension de l'école européenne de Strasbourg

Annexe 4 : répartition financière prévisionnelle

Extension Ecole Européenne :	32 000 000 €	TTC/TDC	(val. Fév.2024)
Extension gymnase Jeanne d'Arc :	10 000 000 €	TTC/TDC	(val. Fév.2024)
A/ TOTAL val. Fin d'OP :	42 000 000 €	TTC/TDC	(hors révisions)
FcTVA, taux en vigueur en 2024 :	16,404%		
TVA Récupérée :	- 6 889 680,00 €		
Fonds Européens Passiv Haus Neuf :	- 6 400 000 €		sous réserve de confirmation
Autres subventions :			pas d'autre subvention à ce stade
B/ Solde à cofinancer :	28 710 320 €		(val. Fév.2024)

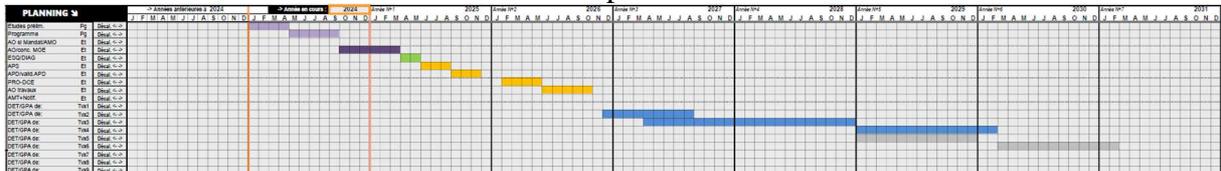
Part prévisionnelle de la Ville de Strasbourg :	12 747 382,08 €	44,4%	
Part prévisionnelle de la CeA :	9 474 405,60 €	33,0%	
Part prévisionnelle de la Région Grand Est :	6 488 532,32 €	22,6%	

Pour mémoire :

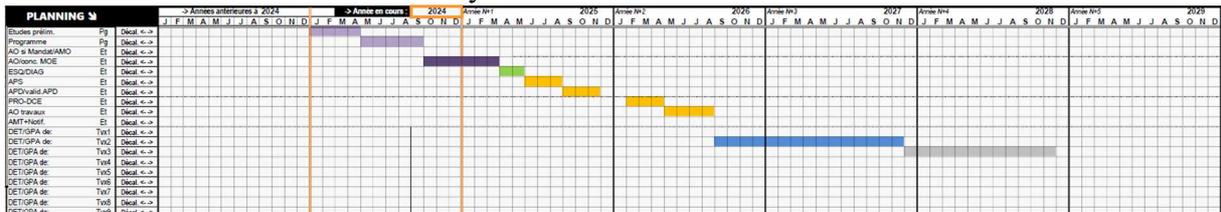
C/ Provision pour révision base BT01 - 1,81%/an	3 000 000 €		
Part prévisionnelle de la Ville de Strasbourg :	1 332 000,00 €	44,4%	
Part prévisionnelle de la CeA :	990 000,00 €	33,0%	
Part prévisionnelle de la Région Grand Est :	678 000,00 €	22,6%	
D/ TOTAL Solde Val. Fév.2024 + provision pour révisions	31 710 320 €		
Part prévisionnelle de la Ville de Strasbourg :	14 079 382,08 €	44,4%	
Part prévisionnelle de la CeA :	10 464 405,60 €	33,0%	
Part prévisionnelle de la Région Grand Est :	7 166 532,32 €	22,6%	

Annexe 5 : plannings prévisionnels

Extension avec restructuration de l'Ecole Européenne existante :



Extension avec restructuration du Gymnase Jeanne d'Arc :



Annexe 6 : ventilation annuelle prévisionnelle des crédits de paiement

Année	Phase	Extension EES		Gymnase Jeanne d'Arc	TOTAL BRUT NON REVISE	Provision pour révisions	TOTAL BRUT REVISE
		TTC	TTC				
2024	Programme	88 752 €	40 717 €		129 469 €		129 469 €
2025	Concours	976 271 €	325 733 €		1 302 004 €		1 302 004 €
2026	Etudes	1 094 607 €	1 938 111 €		3 032 718 €		3 032 718 €
2027	Travaux	7 494 607 €	5 285 016 €		12 779 623 €		12 779 623 €
2028	Travaux	7 297 381 €	1 653 094 €		8 950 475 €		8 950 475 €
2029	Travaux	7 405 855 €	757 329 €		8 163 184 €		8 163 184 €
2030	Travaux	5 906 934 €			5 906 934 €	714 286 €	6 621 219 €
2031	Garantie PA	1 535 593 €			1 535 593 €		1 535 593 €
2032	Solde	200 000 €			200 000 €	2 285 714 €	2 485 714 €
		32 000 000 €	10 000 000 €		42 000 000 €	3 000 000 €	45 000 000 €

REPARTITION PREVISIONNELLE PLURIANNUELLE DES COFINANCEMENTS NETS FCTVA/FUE/REVISIONS													
Année	TOTAL NET NON REVISE	Ville de Strasbourg			CeA			Région Grand Est			TOTAL VERSE		
		(hors FCTVA et FUE)	44,4%	% / an	% cumulé	33,0%	% / an	% cumulé	22,6%	% / an	% cumulé	% / an	% cumulé
2024	82 602 €	250 000,00 €	1,96%	1,96%	250 000,00 €	2,64%	2,64%	250 000,00 €	3,85%	3,85%	750 000 €	2,61%	2,61%
2025	830 688 €	155 500,63 €	1,22%	3,18%	51 385,61 €	0,54%	3,18%	- €	0,00%	3,85%	206 886 €	0,72%	3,33%
2026	1 934 896 €	859 093,62 €	6,74%	9,92%	638 515,53 €	6,74%	9,92%	393 689,87 €	6,07%	9,92%	1 891 299 €	6,59%	9,92%
2027	8 153 491 €	3 620 149,82 €	28,40%	38,32%	2 690 651,89 €	28,40%	38,32%	1 842 688,87 €	28,40%	38,32%	8 153 491 €	28,40%	38,32%
2028	5 710 467 €	2 535 447,23 €	19,89%	58,21%	1 884 454,02 €	19,89%	58,21%	1 290 565,48 €	19,89%	58,21%	5 710 467 €	19,89%	58,21%
2029	5 208 170 €	2 312 427,28 €	18,14%	76,35%	1 718 695,95 €	18,14%	76,35%	1 177 046,32 €	18,14%	76,35%	5 208 170 €	18,14%	76,35%
2030	4 224 385 €	1 875 626,98 €	14,71%	91,06%	1 394 047,08 €	14,71%	91,06%	954 711,03 €	14,71%	91,06%	4 224 385 €	14,71%	91,06%
2031	979 719 €	434 995,41 €	3,41%	94,48%	323 307,40 €	3,41%	94,48%	221 416,58 €	3,41%	94,48%	979 719 €	3,41%	94,48%
2032	1 585 903 €	704 141,11 €	5,52%	100%	523 348,12 €	5,52%	100%	358 414,17 €	5,52%	100%	1 585 903 €	5,52%	100%
	28 710 320 €	12 747 382,08 €			9 474 405,60 €			6 488 532,32 €			28 710 320 €		
	REVISIONS												
2030	714 286 €	317 142,86 €	23,81%		235 714,29 €	23,81%		161 428,57 €	23,81%		714 286 €	23,81%	
2032	2 285 714 €	1 014 857,14 €	76,19%		754 285,71 €	76,19%		516 571,43 €	76,19%		2 285 714 €	76,19%	
	3 000 000 €	1 332 000,00 €			990 000,00 €			678 000,00 €			3 000 000 €		